



DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 22 octobre 2024

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Service d'emballage de biens meubles corporels
N/Réf. : 23-065392-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à la fourniture d'un service d'emballage de biens meubles corporels (BMC).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, des précisions apportées et des documents soumis, notre compréhension des faits est la suivante:

1. ***** (Fournisseur) est une société qui réside au Québec et qui est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Dans le cadre de son activité commerciale, Fournisseur effectue un service d'emballage de BMC.
3. Fournisseur a conclu une entente de services avec chacune des sociétés suivantes (Clientes) :
 - ***** (Société A)
 - ***** (Société B)
 - ***** (Société C)
4. Une copie de chacune des ententes de services (Ententes) mentionnées au paragraphe précédent nous a été transmise aux fins de la présente demande.
5. Sommairement, selon les Ententes, le service d'emballage de BMC fourni par Fournisseur comprend :
 - la réception des BMC;
 - l'entreposage temporaire des BMC;
 - l'emballage des BMC; et
 - pour Société B et Société C seulement, la préparation de la documentation pour l'expédition des BMC.

6. Fournisseur ne fournit pas de service de transport et n'est aucunement impliqué dans le processus du transport ou de la livraison des BMC.
7. Fournisseur ne réalise aucune vente de BMC.
8. Fournisseur n'est pas un centre de rechargement et n'exécute pas le déchargement et le rechargement des BMC en transit.
9. Les Clientes ne sont pas les consommatrices des BMC.

Société A

10. Société A réside en Ontario et n'est pas inscrite au fichier de la TVQ.
11. Société A s'occupe de l'expédition et du transport des BMC de son entrepôt en Ontario jusqu'à l'adresse d'affaires (Local) de Fournisseur située au Québec.
12. Les BMC sont apportés temporairement au Québec dans le seul but de permettre à Fournisseur d'exécuter son service d'emballage.
13. Une fois emballés, Fournisseur informe Société A que les BMC sont prêts pour ramassage au Local.
14. La responsabilité de contacter et de retenir les services d'un transporteur incombe à Société A. Ainsi, cette dernière s'occupe de l'expédition et du transport afin que les BMC soient retournés à son entrepôt situé en Ontario. Plus précisément, Société A indique par écrit à Fournisseur le moyen de transport à utiliser ainsi que le nom du transporteur dont elle a retenu les services pour prendre possession des BMC au Local.
15. Par la suite, de son Local, Fournisseur fait transférer la possession matérielle des BMC au transporteur retenu par Société A.
16. Le transporteur expédie directement les BMC en Ontario dans un délai raisonnable.
17. Les BMC n'ont pas été acquis par Société A pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après le transfert et avant que le bien donné ne soit expédié en Ontario.
18. Après ce transfert, mais avant que les BMC ne soient expédiés en Ontario, ceux-ci ne sont pas davantage traités, transformés ou modifiés, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à leur transport.
19. Fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre du Revenu de l'expédition des BMC hors du Québec.

Société B et Société C

20. Société B réside au Québec et est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la TVQ.
21. Société C réside en Ontario et est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
22. Les BMC appartenant à Société B et à Société C proviennent de l'extérieur du Canada.
23. Société B et Société C s'occupent de l'importation et du transport des BMC au Canada jusqu'au Local de Fournisseur situé au Québec.
24. Les BMC sont apportés temporairement au Québec dans le seul but de permettre à Fournisseur d'exécuter son service d'emballage.
25. Une fois emballés, les BMC sont par la suite réexpédiés aux frais de Société B et de Société C à une société tierce opérant un centre de distribution en Ontario spécialisé en chaîne d'approvisionnement, et ce, dans les meilleurs délais après que le service d'emballage est exécuté.

Interprétation demandée

Relativement au service d'emballage rendu à Société A, vous souhaitez obtenir une confirmation de notre part à l'effet que les règles sur les livraisons directes prévues aux articles 327.1 et 327.3 de la LTVQ s'appliquent et, par conséquent, que la fourniture du service d'emballage effectuée par Fournisseur à Société A est réputée être effectuée hors du Québec.

Relativement au service d'emballage rendu respectivement à Société B et à Société C, vous souhaitez obtenir une confirmation de notre part à l'effet que l'article 182 de la LTVQ s'applique et, par conséquent, que la fourniture du service d'emballage effectuée par Fournisseur est détaxée dans chacun de ces cas.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Lieu de fourniture

L'article 16 de la LTVQ prévoit que tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Toutefois, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 422 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de cette fourniture.

En l'espèce, le service d'emballage rendu par Fournisseur aux Clientes se qualifie de service relatif à un BMC. Les règles sur le lieu de fourniture visant un tel service sont donc applicables à la fourniture du service d'emballage. Ainsi, en vertu de l'article 22.15.0.4 de la LTVQ, la fourniture de ce service est réputée effectuée au Québec lorsque le BMC à l'égard duquel le service est rendu y est situé et y demeure tout au long de l'exécution du service. Conséquemment, Fournisseur doit percevoir la TVQ relativement à cette fourniture, à moins que les règles sur les livraisons directes prévues aux articles 327.1 et 327.3 de la LTVQ ou une mesure de détaxation ne s'appliquent à la fourniture effectuée aux Clientes.

Société A

Règles sur les livraisons directes

L'article 327.3 de la LTVQ prévoit essentiellement que la fourniture d'un service commercial est réputée être effectuée hors du Québec, lorsqu'un inscrit fournit un service commercial relatif à un BMC à un non-résident et que le bien est par la suite transféré par l'inscrit, au Québec, à une autre personne pour expédition hors du Québec, sous réserve que les conditions prévues à cet article soient remplies.

L'article 327 de la LTVQ prévoit que pour l'application de la section IX de la LTA, l'expression « non-résident » renvoie à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII de cette loi. En l'espèce, Société A ne réside pas au Québec et n'est pas inscrite au fichier de la TVQ.

L'article 1 de la LTVQ précise par ailleurs qu'un « service commercial », à l'égard d'un BMC, signifie un service à l'égard du bien, autre qu'un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier. En l'espèce, le service d'emballage fourni par Fournisseur se qualifie de service commercial.

Ainsi, dans la présente situation, nous sommes d'avis que l'article 327.3 de la LTVQ s'applique à la fourniture du service d'emballage effectuée par Fournisseur à Société A. En effet, Fournisseur transfère le BMC à une autre personne dans un délai raisonnable pour expédition hors du Québec. Par conséquent, sous réserve notamment que Fournisseur conserve une preuve satisfaisante de l'expédition des BMC hors du Québec, la fourniture des BMC est réputée être effectuée hors du Québec. Conséquemment, aucune TVQ n'est payable par Société A.

Société B et Société C

Règles sur les livraisons directes

Société B et Société C sont inscrites au fichier de la TVQ. Par conséquent, les règles sur les livraisons directes prévues aux articles 327.1 et suivants de la LTVQ ne sont pas applicables.

Mesure de détaxation

L'article 182 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service à l'égard d'un BMC habituellement situé hors du Québec est détaxée en certaines circonstances. Plus précisément, l'article 182 de la LTVQ se lit comme suit :

182. La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec et de tout bien meuble corporel fourni avec le service est détaxée si:

[...]

2° dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Québec mais au Canada, à la fois:

a) le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté;

b) l'acquéreur est inscrit en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

En l'espèce, tant pour Société B que pour Société C, Fournisseur effectue la fourniture d'un service d'emballage à l'égard de BMC qui sont habituellement situés hors du Québec mais au Canada. Par ailleurs, les BMC sont apportés temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service. Dans les meilleurs délais après que le service est exécuté, les BMC sont ensuite expédiés hors du Québec mais au Canada, plus précisément en Ontario. Par ailleurs, Société B et Société C sont inscrites au fichier de la TPS/TVH. Dans ces circonstances, nous confirmons que la fourniture du service d'emballage est détaxée.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.